

LE CADRE LEGAL DES AGENTS DE SECURITE PRIVE

Cadre juridique - UNSSMA&DA

LE CADRE LEGAL

Le code de procédure pénale

- Art 73 du CPP
- Art 53 du CPP
- Art 55 du CPP

Le code pénal

- Art 122-4 du CP
- Art 122-5 du CP
- Art 122-7 du CP

Le code de la sécurité intérieure

- Art L 611-1 du CSI
- Art R 612-12 et 13 CSI
- Art R 613-1 et 2 du CSI
- Art 613-2 du CSI
- Art 613-3 du CSI
- Art R 613-6 et 7 du CSI
- Art R 631-7 à 10 du CSI
- Art R 631-25 à 27 du CSI
- Art R 253-3 et 4 du CSI

Le code civil

- Art 1382 du CC
- Art 1383 du CC

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DOMAINE D'APPLICATION

Le code de la sécurité intérieure

- Art L 611-1 du CSI
- Art R 612-12 et 13 CSI
- Art R 613-1 et 2 du CSI
- Art 613-2 du CSI
- Art 613-3 du CSI
- Art R 613-6 et 7 du CSI
- **Art R 631-7 à 10 du CSI**
- Art R 631-25 à 27 du CSI
- Art R 253-3 et 4 du CSI

Cadre juridique - UNSSMA&DA

QUELLES SONT LES METIERS DE LA SECURITE PRIVEE?

Article L611-1 Modifié par LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 12

Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

QUATRE METIERS DANS LA SECURITE PRIVEE

- ① **SURVEILLANCE DES BIENS ET PERSONNES**
- ② CONVOYAGE DE FONDS ET METAUX PRECIEUX
- ③ PROTECTION PHYSIQUE DE PERSONNE
- ④ PROTECTION MENACES EXTERIEURES

Cadre juridique - UNSSMA&DA

QUI DÉLIVRE LA CARTE PROFESSIONNELLE APS ?

Le CNASP « Article R612-12 »

Modifié par Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 - art. 29

Modifié par Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 - art. 7

La carte professionnelle est délivrée, sous la forme d'un numéro d'enregistrement.

Qui contrôle

L'employeur par le biais d'un téléservice mis en œuvre par le Conseil national des activités privées de sécurité peut contrôler la validité dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DUREE DE VALIDITE

Article R612-13 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

La carte professionnelle a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de délivrance.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

QUELLES SONT LES MISSIONS ET LA DELIMITATION DE L'ESPACE D'INTERVENTION DES APS ?

Article L613-1 Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

MISSIONS

Accueil du public et Contrôle d'accès

- Surveillance Générale du site
- Lutte à l'intérieur du magasin contre les vols et dégradations
- Secours et Assistance aux personnes, protection et alerte en cas d'accident ou événement exceptionnel.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

ESPACE D'INTERVENTION

Les APS peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

QUELLE TENUE ?

Au vu de l'article R613-1 Modifié par Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 - art. 36

La tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires.

Elle comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

LA TENUE EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Article R613-2 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les employés exerçant une activité de protection de personnes ou une activité de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur de locaux commerciaux.

INSPECTEUR DE MAGASIN

Cadre juridique - UNSSMA&DA

CADRE ADMINISTRATIF

LES APS PEUVENT-ILS PROCEDER A MESURES SÛRETES ?

Article L613-2 Modifié par [LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 1](#)

OUI : Les APS peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

CONDITIONS : Être habilitées et agréées par le représentant de l'État dans le département suite à une formation.

MISSIONS : Ils peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

RAPPEL : Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

ESPACE DELIMITE

Ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués.

Cet arrêté est communiqué au procureur de la République.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

**CAS PARTICULIERS : MON HABILITATION
PALPATION DE SECURITE AU PROFIT DE MON
ENREPRISE PEUT-ELLE ME SERVIR DAN LE CADRE
D'UNE MANIFESTATION RECREATIVE,
CULTURELLE OU SPORTIVE ?**

Article L613-3 Modifié par [Décret n°2016-515 du 26 avril 2016 - art. 2](#)

Oui

Non

Pourquoi

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DEVOIRS DES SALARIÉS

Article R631-25 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

A QUI DOIS-JE PRESENTER MA CARTE PRO ?

Présentation de la carte professionnelle.

Les salariés doivent être en mesure de présenter leur carte professionnelle à toute demande des clients, des mandants ou des autorités et organismes habilités.

Ils justifient de leur identité auprès des autorités qui ont à en connaître, immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les plus brefs délais.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

QUANT DOIT-ON INFORMER SON EMPLOYEUR ?

Article R631-26 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Les APS ont l'obligation d'informer sans délai leur employeur :

- **des modifications,**
- **suspension ou retrait de leur carte professionnelle, d'une condamnation pénale devenue définitive,**
- **de la modification de leur situation au regard des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le travail des ressortissants étrangers,**
- **ou d'une suspension ou d'un retrait de leur permis de conduire lorsqu'il est nécessaire à l'exercice de leurs missions.**

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Lorsqu'ils en ont connaissance, ils doivent informer leur employeur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dépassement de la date de validité de tout équipement ou dispositif mis à leur disposition pour l'exercice de leur mission.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

CONTACT AVEC LE PUBLIC.

Article R631-27 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

OBLIGATIONS : Les APS se comportent, en toutes circonstances, de manière respectueuse et digne à l'égard du public.

Ils agissent avec tact, diplomatie et courtoisie « Pas de tutoiement ».

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'interdisent envers autrui toute familiarité et toute discrimination.

L'APS au contact du public doit veiller à la correction de sa tenue et au port des signes distinctifs et des équipements prévus par les lois et règlements, quelles que soient les circonstances.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

ATTITUDE PROFESSIONNELLE.

Article R631-7 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité.

Ils font preuve de discernement et d'humanité.

Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

RESPECT ET LOYAUTÉ.

Article R631-8 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

Les acteurs de la sécurité privée font preuve entre eux de respect et de loyauté. Dans cet esprit, ils recherchent le règlement amiable de tout litige.

Ils s'interdisent toute concurrence déloyale et toute entreprise de dénigrement tendant à nuire à un confrère ou à le supplanter dans une mission qui lui a été confiée.

Ce principe ne s'oppose pas à la révélation aux services publics compétents de toute infraction à la réglementation ou de tout manquement déontologique.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

USAGE DE LA FORCE

Article R631-10 Créé par DÉCRET n°2014-1253 du 27 octobre 2014 - art.

INTERDICTION DE TOUTE VIOLENCE.

Sauf dans le cas de légitime défense prévu aux articles **122-5 et 122-6 du code pénal**, les acteurs de la sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères.

Lorsqu'un acteur de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles légalement effectués, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Un acteur de la sécurité privée qui appréhende l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement en application de l'article 73 du code de procédure pénale ne peut retenir la personne mise en cause sans en aviser sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

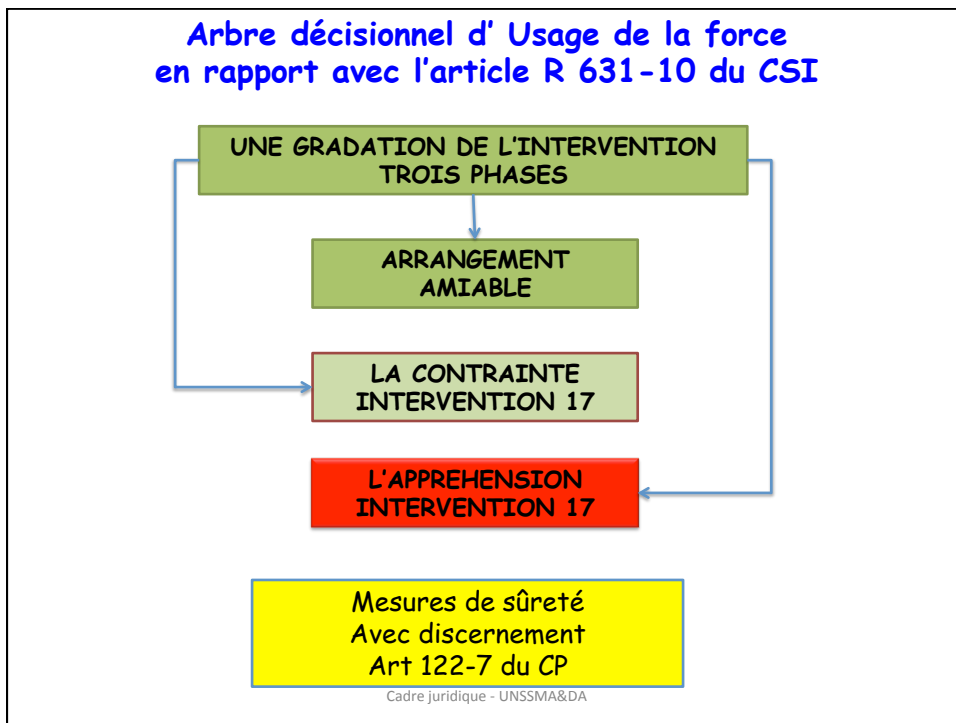
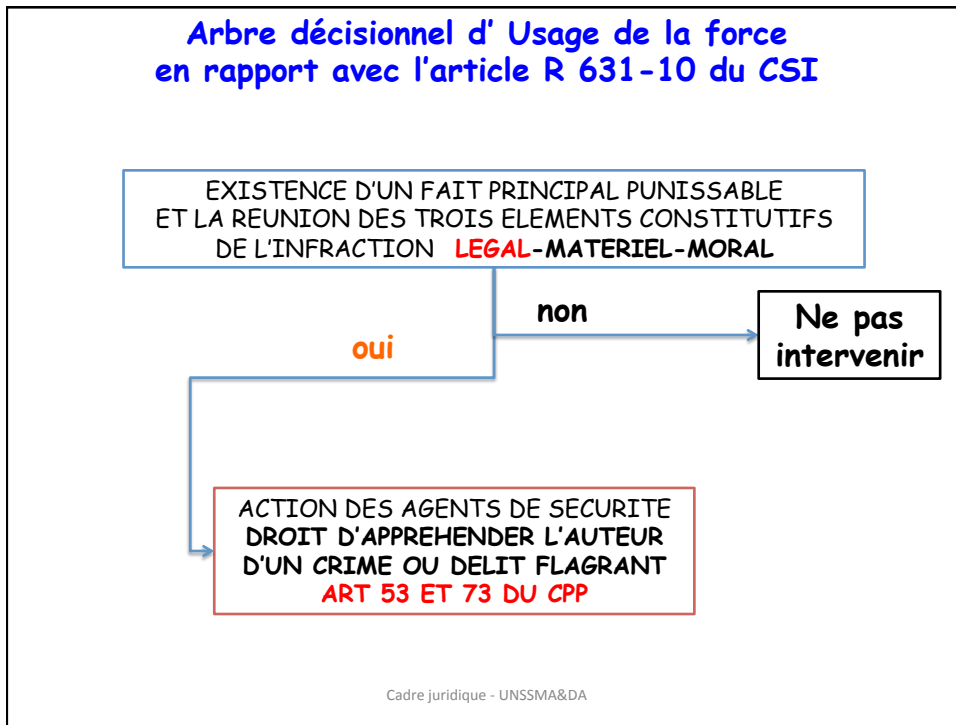
Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée reste sous la surveillance et la protection de celui qui l'a interpellée.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Elle ne doit alors subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine.

Si l'état de la personne interpellée nécessite des soins, les acteurs de la sécurité privée doivent immédiatement faire appel aux services médicaux compétents.

Cadre juridique - UNSSMA&DA



VIDEO PROTECTION

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DROIT D'ACCÈS ET GARANTIES

Article R253-3 Modifié par DÉCRET n°2015-489 du 29 avril 2015 - art. 7

L'information sur l'existence d'un système de vidéo protection filmant la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public ou les abords immédiats des bâtiments et installations des commerçants est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DEMANDE FORMULEE PAR UN TIERS

Article R253-4 Créé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre de l'article L. 253-5 en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

**NOTIONS
D'USAGE DE LA FORCE
ET
DE RESPONSABILITES**

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DROIT CIVIL

Cadre juridique - UNSSMA&DA

LA RESPONSABILITE CIVILE

Des délits et des quasi-délits

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Article 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DROIT PENAL

Cadre juridique - UNSSMA&DA

**RESPONSABILITÉ PÉNALE
ARTICLE 121-1 CODE PÉNAL**

NUL N'EST RESPONSABLE PÉNALEMENT QUE DE SON PROPRE FAIT.

**RESPONSABILITÉ PÉNALE
ARTICLE 223-1 CODE PÉNAL**

LE FAIT D'EXPOSER DIRECTEMENT AUTRUI À UN RISQUE IMMÉDIAT DE MORT OU DE BLESSURES DE NATURE À ENTRAÎNER UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE D'UNE OBLIGATION PARTICULIÈRE DE PRUDENCE OU DE SÉCURITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT EST PUNI D'UN AN D'EMPRISONNEMENT ET DE 15 000 EUROS D'AMENDE.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

	RESPONSABILITE CIVILE Art 1382 Code civil	RESPONSABILITE PENALE Art 121-1 Code pénal	RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE Code de déontologie
LE BUT	Réparer un dommage Indemniser la victime	Sanctionner l'auteur de l'infraction Protéger la société	Sanctionner l'auteur d'une faute morale
LA SANCTION	Dommages et intérêts	Peines de prison - amendes	Avertissement Blâme Mise à pied Radiation
LA JURIDICTION	Tribunal d'instance Tribunal de grande instance	Tribunal de police (contraventions) Tribunal correctionnel (délits) Cours d'assises (crimes)	Employeur

Cadre juridique - UNSSMA&DA

CODE PROCEDURE PENALE

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Article 73 du CPP DROIT D'APPREHENSION

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement,

toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Des crimes et des délits flagrants

Article 53 du CPP FLAGRANCE

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre.

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque:

- *dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique,*
- *ou est trouvée en possession d'objets,*
- *ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.*

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Article 55 du CPP Modifié par

[Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 11 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994](#)

Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DROIT PENAL

Cadre juridique - UNSSMA&DA

L'AGGRAVATION PENALE « CIRCONSTANCE AGGRAVANTE »

ARTICLE 132-75

EST UNE ARME TOUT OBJET CONÇU POUR TUER, MENACER OU BLESSER.

TOUT AUTRE OBJET SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN DANGER POUR LES PERSONNES EST ASSIMILÉ À UNE ARME DÈS LORS QU'IL EST UTILISÉ POUR TUER, BLESSER OU MENACER OU QU'IL EST DESTINÉ, PAR CELUI QUI EN EST PORTEUR, À TUER, BLESSER OU MENACER.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

L' EXONERATION DE LA RESPONSABILITE

Cadre juridique - UNSSMA&DA

DROIT SPECIFIQUE

Article 122-4 SOUS COUVERT DE LA LOI

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

**PREFET - AUTORITE ADMINISTRATIVE
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - JUDICIAIRE**

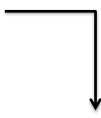
Cadre juridique - UNSSMA&DA

Article 122-5: La Légitime Défense des personnes


N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Droit naturel de se défendre



**CINQ
CONDITIONS**

- 
- 1. ATTEINTE INJUSTIFIEE**
 - 2. CONCOMITTANCE**
 - 3. COMMANDE PAR LA NECESSITE**
 - 4. DISPROPORTIONNEE**
 - 5. GRAVITE DE L'ATTEINTE**

Cadre juridique - UNSSMA&DA

ARTICLE 122-5 : LA LÉGITIME DÉFENSE DES BIENS

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit **un acte de défense**, autre qu'un **HOMICIDE VOLONTAIRE**, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à **la gravité de l'infraction**.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

CONDITIONS

Quatre
CONDITIONS

1. CONSTAT D'UN CRIME OU DÉLIT
2. ACTE NECESSAIRE / FLAGRANCE
3. PROPORTIONNEE
4. GRAVITE DE L'INFRACTION

Cadre juridique - UNSSMA&DA

ARTICLE 223-6 : LES OMISSIONS

ALINEA 1 QUICONQUE POUVANT EMPÊCHER PAR SON ACTION IMMÉDIATE, SANS RISQUE POUR LUI OU POUR LES TIERS, SOIT UN CRIME, SOIT UN DÉLIT CONTRE L'INTÉGRITÉ CORPORELLE DE LA PERSONNE S'ABSTIENT VOLONTAIREMENT DE LE FAIRE EST PUNI DE CINQ ANS D'EMPRISONNEMENT ET DE 75000 EUROS D'AMENDE.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

ARTICLE 223-6 : LES OMISSIONS

ALINEA 2 SERA PUNI DES MÊMES PEINES QUICONQUE S'ABSTIENT VOLONTAIREMENT DE PORTER À UNE PERSONNE EN PÉRIL L'ASSISTANCE QUE, SANS RISQUE POUR LUI OU POUR LES TIERS, IL POUVAIT LUI PRÊTER SOIT PAR SON ACTION PERSONNELLE, SOIT EN PROVOQUANT UN SECOURS.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

**OBLIGATIONS
EMPECHER UN DELIT OU UN CRIME
PORTER ASSISTANCE**

OUI MAIS ?

PAS AU PERIL DE SA VIE

RESPONSABILITE MORALE

PASSER L'ALERTE EST SECOURIR

Cadre juridique - UNSSMA&DA

Article 122-7 L'ETAT DE NECESSICITE

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

CRITERES

- 1. PRESENCE D'UN DANGER ACTUEL**
- 2. CONCOMITTANCE**
- 3. NECESSAIRE A LA SAUVEGARDE**
- 4. PROPORTIONNEE SELON LA GRAVITE DE LA MENACE**

Cadre juridique - UNSSMA&DA

L' AGGRAVATION PENALE

Cadre juridique - UNSSMA&DA

L'AGGRAVATION PENALE « CIRCONSTANCE AGGRAVANTE »

ARTICLE 132-75

EST UNE ARME TOUT OBJET CONÇU POUR TUER, MENACER OU BLESSER.

TOUT AUTRE OBJET SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN DANGER POUR LES PERSONNES EST ASSIMILÉ À UNE ARME DÈS LORS QU'IL EST UTILISÉ POUR TUER, BLESSER OU MENACER OU QU'IL EST DESTINÉ, PAR CELUI QUI EN EST PORTEUR, À TUER, BLESSER OU MENACER.

Cadre juridique - UNSSMA&DA

A NE PAS FAIRE / SAUF ABSOLUE NECESSITE

Tout ce que vous ne maîtrisez pas et qui comporte un risque vital pour vous ainsi que les collatéraux.

- **DÉSARMER UNE ARME À FEU**
- **DÉSARMER UN COUTEAU**
- **DÉSARMER UNE SERINGUE**
- **FAIRE DES ÉTRANGLEMENTS**
- **UTILISER DU GAZ LACRYMOGÈNE**
- **SE SERVIR D'UN BÂTON TÉLESCOPIQUE OU D'UNE MATRAQUE**
- **ETC...**

Cadre juridique - UNSSMA&DA